



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1255

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la politique qu'il envisage de conduire en faveur des anciens combattants. Le précédent secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants avait en effet annoncé qu'un projet de loi abrogeant la forclusion pour la demande de la carte du combattant serait déposé. Ce dépôt n'a malheureusement pu avoir lieu. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'un projet allant dans ce sens soit déposé.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient toute son attention. M Meric souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ainsi, il a déjà élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant en abaissant de 36 à 30 le nombre de points exigés ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes. De plus, les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1255

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2290